

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 2001380**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Pauline Muller  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif de Bastia

M. Timothée Gallaud  
Rapporteur public

---

Audience du 8 avril 2022  
Décision du 22 avril 2022

---

68-001-01-02-03

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 10 décembre 2020, le préfet de la Corse-du-Sud demande au tribunal d'annuler la décision tacite par laquelle le maire de la commune de Sartène n'a pas fait opposition à la déclaration préalable effectuée par la SAS Murtoli pour la construction d'une piscine d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, d'un local technique d'une surface de 9 m<sup>2</sup> avec comptoir couvert et d'une terrasse en bois d'une surface de 200 m<sup>2</sup> couverte d'une pergola sur un terrain cadastré section M n° 371 situé lieudit Stazi.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors que les avis de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du conseil des sites n'ont pas été recueillis ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 121-10 de ce code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2021, la SAS Murtoli, représentée par Me Susini, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme n'est pas fondé ;
- les moyens tirés du vice de procédure et de la méconnaissance de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme sont inopérants.

Le déféré a été communiqué à la commune de Sartène qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de M. Timothée Gallaud, rapporteur public ;
- et les observations de Me Susini, avocat de la SAS Murtoli.

Une note en délibéré, présentée par la SAS Murtoli, a été enregistrée le 11 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de la Corse-du-Sud demande au tribunal d'annuler la décision tacite par laquelle le maire de la commune de Sartène n'a pas fait opposition à la déclaration préalable effectuée par la SAS Murtoli pour la construction d'une piscine d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, d'un local technique d'une surface de 9 m<sup>2</sup> avec comptoir couvert et d'une terrasse en bois d'une surface de 200 m<sup>2</sup> couverte d'une pergola sur un terrain cadastré section M n°371 situé lieudit Stazi.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'urbanisation peut être autorisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction nouvelle ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

3. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), qui précise, en application du I de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, les modalités d'application des dispositions citées ci-dessus, prévoit que, dans le contexte géographique, urbain et socioéconomique de la Corse, une agglomération est identifiée selon des critères tenant au caractère permanent du lieu de vie qu'elle constitue, à l'importance et à la densité significative de l'espace considéré et à la fonction structurante qu'il joue à l'échelle de la micro-région ou de l'armature urbaine insulaire, et que, par ailleurs, un village est identifié selon des critères tenant à la trame et la morphologie urbaine, aux indices de vie sociale dans l'espace considéré et au caractère stratégique de celui-ci pour l'organisation et le développement de la commune. Ces prescriptions du PADDUC apportent des précisions et sont compatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme citées au point 2.

4. Si, en adoptant les dispositions citées au point 2, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

5. Il ressort des pièces du dossier que la construction projetée est implantée au sein d'un vaste espace naturel et n'est pas située à proximité immédiate d'une construction existante avec laquelle elle formerait un même ensemble architectural de sorte qu'elle ne saurait constituer le simple agrandissement d'une construction existante. Il s'ensuit que le préfet de la Corse-du-Sud est fondé à soutenir qu'en ne faisant pas opposition à la déclaration préalable effectuée par la SAS Murtoli, le maire de la commune de Sartène a fait une inexacte application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme telles que précisées par le PADDUC.

6. Il résulte de ce qui précède que le préfet de la Corse-du-Sud est fondé à demander l'annulation de la décision tacite par laquelle le maire de la commune de Sartène n'a pas fait opposition à la déclaration préalable effectuée par la SAS Murtoli pour la construction d'une piscine d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, d'un local technique d'une surface de 9 m<sup>2</sup> avec comptoir couvert et d'une terrasse en bois d'une surface de 200 m<sup>2</sup> couverte d'une pergola.

7. Enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par le préfet de la Corse-du-Sud ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la SAS Murtoli au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision tacite de non-opposition du maire de Sartène à la déclaration préalable effectuée par la SAS Murtoli est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la SAS Murtoli présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corse-du-Sud, à la commune de Sartène et à la SAS Murtoli.

Copie en sera transmise au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Thierry Vanhullebus, président ;  
M. Jan Martin, premier conseiller ;  
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 avril 2022.

La rapporteure,

Signé

P. MULLER

Le président,

Signé

T. VANHULLEBUS

La greffière,

Signé

R. ALFONSI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

R. ALFONSI